

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la HAUTE SAVOIE

Commune de LA RIVIERE ENVERSE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 10 - 2013

Du 02 septembre 2013 relatif à la délimitation du périmètre
De la zone de rencontre du Chef lieu sur la VC 1
Du PK 0.000 au PK 0.062

Le Maire de la commune de LA RIVIERE ENVERSE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R110-2, R411-3-1 et R411-25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977

Considérant la nécessité de sécuriser la voie publique située face nord de l'école, de limiter la vitesse sur la dite voie, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur cette portion de voirie, de permettre aux piétons de déambuler sans risques entre les bâtiments Mairie, Ecoles, Eglise et Salle Communale :

ARRÊTE

Article 1 : une zone de rencontre telle que définie à l'article R 110- 2 du code de la route est créée ente les PN 0.00 et 0.052 km de la voie communale n°1-Cette zone est délimitée à ses 2 extrémités par des panneaux routiers appropriés.

Article 2 :les aménagements suivants sont réalisés : un plateau surélevé de couleur rouge servant de zone de roulage sur une longueur de 48 ,50 ml, de deux trottoirs piétonniers de part et d'autre de la chaussée , d'un emplacement de parking pour personne handicapé, de la signalétique appropriée à la création de cette zone spécifique.

Article 3 : conformément à l'article R 421- 1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Mr le Maire de la commune de LA RIVIERE ENVERSE , Mr Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOENS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée au SIVM de TANINGES , structure désigné par le Conseil Général pour assurer l'organisation des transports scolaires du secteur.

Fait à LA RIVIERE ENVERSE, le 02 septembre 2013


Le Maire
Jacky DUNAND

Le Maire

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté

Mesdames,
Messieurs,
Les Parents d'élèves

Rentrée scolaire 2013//2014

La commune a fait réaliser une « **zone de rencontre** » ou « **zone 20 kmh** » sur 70 ml au devant de la façade Nord de l'école.

Cette mise en œuvre a été faite pour sécuriser l'accès à l'école et à la garderie tout en créant un espace ludique et convivial au centre du village.

Toutefois afin que cette zone joue parfaitement son rôle, il est important que vous preniez tous en compte les particularités liées à celle-ci.

Qu'est ce qu'une « **zone de rencontre** » ?

C'est une zone particulière de circulation en agglomération. Cette notion a été introduite dans le code de la route dans sa version de juillet 2008. Dans cette zone l'on cherche à faire cohabiter de manière apaisée dans un même espace les piétons et les véhicules.

Au sein de ces zones :

- ✓ **Les piétons peuvent circuler sur la chaussée sans y stationner.**
- ✓ **Les piétons ont la priorité sur les véhicules**
- ✓ **Tous les véhicules peuvent y circuler (voiture, vélo, moto, etc), mais ceux motorisés ne peuvent pas excéder une vitesse de 20 kmh**
- ✓ **Le stationnement de tous véhicules à moteur est interdit sur la totalité de l'emprise de la zone, sauf pour les handicapés sur l'emplacement réservé à cet effet.**

La « **zone de rencontre** » correspond ainsi à des espaces publics où l'on souhaite favoriser des activités urbaines et la mixité des usages sans pour autant s'affranchir du trafic motorisé : places, sorties d'écoles, etc. Plus ou moins étendue, ses dimensions doivent rester toutefois compatibles avec une vitesse limite très basse pour les véhicules et une attention soutenue des conducteurs du fait de la priorité piétonne.

Une zone de rencontre est créée par un arrêté local de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation appropriée.

Le Maire,
Jacky DUNAND

